



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Enquêtes Publiques,
des Activités Foncières et Industrielles

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Réglementation et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

ARRETE INTER-PREFECTORAL

n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/395 du 14 août 2013

**autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)
à réaliser les travaux, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques,
concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette
sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU le décret du 7 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Didier MONTCHAMP, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral DAJAL 3 n° 2010-075 du 29 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

.../...

- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU le dossier comprenant des informations environnementales, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 6 mars 2012, transmis par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), sollicitant l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et L. 214-6 du Code de l'environnement, concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony et complété le 20 août 2012 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/742 du 18 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et L. 214-6 du Code de l'environnement, concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 28 janvier 2013 au mercredi 27 février 2013 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 18 mars 2013 ;
- VU la note du SIAVB parvenu au Guichet Unique de l'eau le 29 mai 2013 en réponse aux réserves du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 31 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/273 du 17 juin 2013 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement, concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hauts-de-Seine émis lors de sa séance du 18 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 20 juin 2013 ;

.../...

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) par courrier en date du 1^{er} juillet 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) du 25 juillet 2013 sur le projet soumis le 1^{er} juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à 84 du Code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) (9, chemin du Salvert à Verrières-le-Buisson - 91370), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles. Les installations de chantier ne seront pas établies à proximité du cours d'eau.

L'entretien et la surveillance des ouvrages provisoires nécessaires pour l'exécution des travaux devront être assurés de manière permanente, en particulier il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles en cas de crue du ru des Godets.

Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devront être informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Ils seront informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Description "non exhaustive" des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation (suivant le plan de localisation des aménagements figurant en annexe)

5.1. Aménagement de la 1^{ère} partie : le ru des Godets et les arrivées en amont du bassin de la Noisette), qui comprend entre autres :

- le méandrage du ru et des principales arrivées d'eaux alimentant le ru pour aboutir à un cours d'eau présentant des caractéristiques hydromorphologiques satisfaisantes, prenant en compte les pentes naturelles du terrain afin de créer un cheminement sinueux et en pente douce,

.../...

- la mise en place d'un lit d'étiage, par la recharge de granulats de façon aléatoire,

- la mise en place de seuils poreux dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation,
- l'élimination des plantes invasives et la plantation d'espèces diverses permettant le développement d'une ripisylve et la consolidation des berges,
- la réalisation de nouvelles passerelles et de sentiers piétons permettant de parcourir le ru.

5.2. Aménagement de la 2^{ème} partie : modification du bassin de la Noisette, qui comprend entre autres, la réduction de la surface en eau du bassin en procédant à des terrassements en « remblais/déblais » à l'intérieur du bassin de la Noisette afin de créer un chenal préférentiel limitant les dysfonctionnements biologiques et géomorphologiques (*pour la réalisation de cet aménagement il n'y a aucune évacuation de sédiments*).

5.3. Aménagement de la 3^{ème} partie : la retenue des Godets, qui comprend entre autres :

- le débroussaillage le long du ru afin de créer des percées lumineuses favorisant le développement d'un écosystème équilibré ;
- la roselière qui referme le site en aval est partiellement arrachée afin de permettre une meilleure diversification du milieu naturel ;
- la création d'un lit méandrique sinuant à l'intérieur de la zone humide avec un lit mineur étroit dans un lit majeur élargi et végétalisé ;
- l'aménagement d'annexes hydrauliques en relation avec le cours d'eau ;
- la consolidation des berges ;
- la recharge du lit mineur en granulats sur certaines zones afin de favoriser la recréation d'un lit d'étiage le plus naturel possible,
- la mise en place de seuils poreux, dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation, dans les zones à fortes contraintes hydrauliques notamment au niveau de la chute en aval du bassin de la Noisette ;
- l'arrachage et évacuation des espèces invasives et plantations spécifiques pour lutter contre la recolonisation du milieu.

Article 6

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la gestion et l'entretien des aménagements accomplis dans le cadre de l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette.

Article 7

Un protocole de suivi du milieu, concernant les compartiments biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques sera à mettre en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'échelle complète du cours d'eau restauré. Les résultats de ce suivi seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 8

Dès la fin des travaux concernant l'aménagement du ru des Godets dans le parc de la Noisette, le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de toutes les interventions de pêches de sauvegarde, qui en tout état de cause doivent rester sous son contrôle.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à leur propre initiative, les préfets peuvent prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de chaque département. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 12

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de l'Essonne et des Hauts-de-Seine avec tous les éléments d'appréciation.

Les Préfets fixent, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 13

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux Préfets de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des Préfets de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 15

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 16

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 18

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 19

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Hauts-de-Seine. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires de la commune de Verrières-le-Buisson et d'Antony, pour être respectivement affichés à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony et adressé aux préfets de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne et la Préfecture des Hauts-de-Seine ainsi qu'en mairies de la commune de Verrières-le-Buisson et d'Antony pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins des Préfets et aux frais du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements de l'Essonne et des Hauts-de-seine : « Le Parisien - édition Essonne », « Le Parisien - édition Hauts-de-Seine », "Le Républicain- édition Essonne " et « Les Échos ».

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne et des Hauts-de-Seine, pendant un an au moins :

- <http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepissés-de-declaration>

- <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>

- <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Annonces-avis/Le-Recueil-des-actes-administratifs>

Article 20

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 21

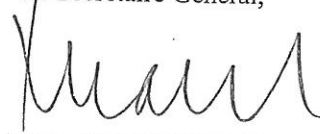
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de la commune de Verrières-le-Buisson, le Maire de la commune d'Antony sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie et à Messieurs les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Antony.

Le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier MONTCHAMP,

ANNEXE



